



LE PLAN DE PRÉVENTION

IDENTIFIER ET PREVENIR LES RISQUES DES
INTERVENANTS EXTÉRIEURS

QU'EST-CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION ?

Le Plan de Prévention est un **document obligatoire** établi entre une entreprise donneuse d'ordre et une entreprise intervenante extérieure avec ses sous-traitants le cas échéant, lorsqu'il existe un risque d'interférence entre les activités, les équipements ou les installations. Le plan de Prévention a pour objectif de **prévenir les accidents du travail** et les **maladies professionnelles** lors d'interventions sur site.

POURQUOI EST-CE IMPORTANT ?

- ✓ Réduire les accidents du travail
- ✓ Clarifier les responsabilités
- ✓ Se conformer à la législation
- ✓ Préserver la santé et la sécurité de tous

Un plan de
prévention par
entreprise
intervenante
et ses
sous-traitants .

QUE CONTIENT LE PLAN DE PRÉVENTION ?

Le Plan de Prévention identifie et formalise à minima :

- Les renseignements relatifs à l'opération et aux entreprises utilisatrices et extérieures
- Les zones d'intervention.
- Locaux et matériels mis à disposition de l'entreprise extérieure
- Les risques liés à l'environnement de travail et à l'activité de l'entreprise extérieure.
- Les mesures de prévention et de protection.
- Les consignes de sécurité spécifiques.
- Les modalités de coordination des équipes.
- Les procédures en cas d'urgence ou d'accident.

Exemple de
PDP



LES ÉTAPES DE MISE EN PLACE

- ✓ Inspection commune préalable du site
- ✓ Analyse des risques croisés
- ✓ Rédaction du plan de prévention
- ✓ Validation et signature par les deux parties.
- ✓ Diffusion aux équipes et courrier d'information à l'inspection du travail par l'entreprise utilisatrice
- ✓ Suivi et mise à jour annuel



QUAND EST-IL OBLIGATOIRE ?

Selon les articles R.4512-6 à R.4512-12 du Code du travail, un Plan de Prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :



L'opération dure plus de 400 heures par an :

(ex : plus de 2h/jour/5jours/an ou 12 semaines à 35h/an...)

- Entretien des locaux
- Agent de sécurité
- Travaux de maintenance réguliers ne rentrant pas dans le champ d'application de l'arrêté du 19 mars 1993



Il existe des travaux dangereux définis par l'arrêté du 19 mars 1993

en application de l'art. R.4512-7 du Code du travail

- Travail en hauteur (> 3 mètres)
- Travaux exposant à un risque chimique ou biologique
- Travaux de maintenance spécifique
- Travaux d'électricité (hors très basse tension)
- Travaux exposant à une ambiance sonore > à 90 dB(A) ou 140 dB(C)
- Travaux de démolition ou de déconstruction
- Etc...

QUAND PEUT-ON LE PRÉCONISER ?

Au-delà du cadre réglementaire, on peut préconiser la rédaction d'un Plan de Prévention pour toutes les interventions récurrentes telles que l'entretien des espaces verts, la visite d'intervenants extérieurs, l'approvisionnement des machines à café...

Il existe des exceptions à l'obligation d'établir un plan de prévention. Ainsi, ne sont pas concernées par cette réglementation, les entreprises dont l'opération envisagée est :

- Un chantier de bâtiment ou de génie civil pour lequel les dispositions spécifiques à la coordination du chantier s'appliquent (article L.4532-2 et R.4511-3 du Code du travail)
- Un chantier clos ou indépendant (article R.4511-3 du Code du travail)
- Une opération de construction ou de réparation navale (article R.4511-2 du Code du travail).
- Une opération de chargement / déchargement (article R.4515-4 du Code du travail)

Ces opérations font l'objet de réglementations particulières en matière de gestion des risques.

RESPONSABILITÉS DES PARTIES

Le Plan de Prévention permet de formaliser les responsabilités et d'organiser les interventions de chacun.
L'inspection commune préalable est le fondement du plan de prévention.



ENTREPRISE UTILISATRICE :

- ✓ Organiser l'inspection commune préalable.
- ✓ Fournir les consignes internes de sécurité.
- ✓ S'assurer du respect du Plan de Prévention
- ✓ Informer sur les risques liés à l'environnement de travail

ENTREPRISE INTERVENANTE :

- ✓ Informer sur les risques de ses travaux.
- ✓ Appliquer les mesures de prévention définies.
- ✓ Sensibiliser ses salariés aux consignes de sécurité.

Contacter SANTÉ TRAVAIL DRÔME VERCORS

50 Quai Pied Gai
26400 CREST

10 Rue de Gillière - Z.I. Les Allobroges
26100 ROMANS-SUR-ISÈRE

9 Rue Antoine Lavoisier
26240 SAINT-VALLIER

04.75.25.26.44

04.75.70.70.20

04.75.23.02.06



www.sante-travail-drome-vercors.fr



Santé Travail Drôme Vercors